



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2020
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-troisième session
New York, 6-24 juillet 2020

Règlement des différends commerciaux

Médiation commerciale internationale : projet de règlement de médiation de la CNUDCI

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Projet de règlement de médiation de la CNUDCI	2
A. Texte du projet de règlement	2
B. Annotations	7



I. Introduction

1. À sa cinquante et unième session, en 2018, la Commission a noté que le Secrétariat se chargerait d'actualiser le Règlement de conciliation de la CNUDCI (1980), dans un double souci de prise en compte de la pratique actuelle et d'harmonisation avec le fond de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (Convention de Singapour sur la médiation) et de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018) (la « Loi type »), textes finalisés par la Commission à cette session¹.
2. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, la Commission était saisie du projet de règlement de médiation de la CNUDCI (A/CN.9/986) établi par le Secrétariat en large consultation avec des experts. Afin de veiller à ce que les commentaires des États et d'autres organisations intéressées soient pris en compte plus avant, les États ont été invités à soumettre des observations sur le projet de règlement de médiation et le Secrétariat a été prié d'élaborer un projet révisé sur la base des observations reçues².
3. Conformément à la décision de la Commission, la présente note contient le projet révisé de règlement de médiation de la CNUDCI et des annotations tenant compte des observations qui ont été reçues.

II. Projet de règlement de médiation de la CNUDCI

A. Texte du projet de règlement

4. Le texte du projet de règlement se lit comme suit :

Règlement de médiation de la CNUDCI ([2020])

Article premier – Application du Règlement

1. Le présent Règlement s'applique lorsque les parties sont convenues que les différends les opposant, qu'ils soient d'ordre contractuel ou non, seront soumis à la médiation conformément au Règlement de médiation de la CNUDCI. Le Règlement peut s'appliquer quel que soit le fondement sur lequel la médiation est mise en œuvre.
2. Conformément au Règlement, la médiation est un processus par lequel les parties demandent à un ou plusieurs tiers (« médiateur(s) ») de les aider à régler leur différend à l'amiable, que ce processus porte le nom de médiation, de conciliation ou un nom équivalent. Le médiateur n'a pas le pouvoir d'imposer aux parties une solution au différend.
3. Les parties à la médiation sont présumées s'être référées au Règlement en vigueur à la date à laquelle commence la médiation, à moins qu'elles ne soient convenues d'en appliquer une version spécifique.
4. Les parties peuvent à tout moment convenir d'écarter ou de modifier toute disposition du Règlement.
5. En cas de conflit entre une des dispositions du présent Règlement et une disposition du droit applicable à la médiation à laquelle les parties ne peuvent

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 246 et 254.

² Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 118 et 123.

déroger, provenant notamment de tout instrument international ou de toute décision de justice applicable, cette dernière disposition législative prévaut.

Article 2 – Début de la médiation

1. Sauf convention contraire, la médiation portant sur un différend déjà survenu est réputée avoir débuté le jour où les parties à ce différend sont convenues d'engager une médiation.
2. Si la proposition écrite de médiation adressée par une partie à l'autre partie au différend n'est pas acceptée dans les 30 jours de sa date d'envoi, ou à l'expiration de tout autre délai spécifié dans la proposition, la partie ayant fait l'offre peut décider de considérer l'absence de réponse comme un rejet de sa proposition de médiation.

Article 3 – Médiateurs : nombre et mode de nomination

1. Sauf convention contraire, il devrait y avoir un seul médiateur. Lorsque plusieurs médiateurs ont été nommés, ils agissent de concert.
2. Les parties s'efforcent de nommer le médiateur d'un commun accord, à moins qu'une autre procédure de nomination ne s'applique. Elles peuvent à tout moment convenir de remplacer un médiateur.
3. Les parties peuvent demander l'assistance d'une autorité de sélection pour nommer le médiateur. En particulier :
 - a) Une partie peut demander à une autorité de sélection de recommander des candidats appropriés ; ou
 - b) Les parties peuvent convenir que le choix sera effectué directement par l'autorité de sélection, auquel cas les parties nommeront ultérieurement le médiateur sélectionné.
4. Lorsqu'elle recommande ou choisit des candidats susceptibles d'assumer les fonctions de médiateur, l'autorité de sélection tient compte des éléments suivants :
 - a) L'expérience professionnelle et les qualifications de l'éventuel médiateur, notamment ses compétences spécialisées dans le domaine concerné, son expérience de médiateur et son aptitude à mener la médiation ;
 - b) Toute accréditation ou certification pertinente accordée à l'éventuel médiateur par un organisme professionnel reconnu de normalisation de la médiation ;
 - c) La disponibilité du médiateur ; et
 - d) Toutes considérations propres à garantir la nomination d'un médiateur indépendant et impartial.
5. Si les parties sont de nationalités différentes, l'autorité de sélection peut également tenir compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un médiateur dont la nationalité ne soit celle d'aucune des parties. En outre, lors du processus de sélection, elle doit respecter la parité femmes-hommes et la diversité géographique.
6. Toute personne pressentie en vue d'une éventuelle nomination en tant que médiateur signale toutes les circonstances de nature à soulever des doutes légitimes quant à son impartialité ou à son indépendance, et elle communique notamment des informations précises sur tout intérêt personnel, professionnel, financier ou autre susceptible d'influencer l'issue du différend. Dès sa nomination et tout au long de la médiation, le médiateur informe les parties de toutes telles circonstances dès qu'elles surviennent.

7. Avant d'accepter la nomination, le médiateur pressenti s'assure qu'il sera disponible pour mener la médiation avec diligence et efficacité.

Article 4 – Conduite de la médiation

1. Les parties peuvent convenir de la manière dont la médiation doit être conduite. Autrement, le médiateur peut déterminer la manière dont la médiation sera conduite en consultation avec les parties, compte tenu des circonstances de l'espèce, des souhaits que les parties peuvent exprimer et de la nécessité de régler rapidement le litige.

2. Le médiateur s'efforce d'assurer à tout moment le traitement équitable des parties et, ce faisant, il prend en compte les circonstances de l'espèce.

3. Afin de faciliter la conduite de la médiation :

a) Les parties et le médiateur peuvent convoquer une réunion très tôt pour se mettre d'accord sur l'organisation de la médiation ; et

b) Les parties, ou le médiateur avec le consentement des parties, peuvent prendre des dispositions pour obtenir une assistance administrative de la part d'une institution ou d'une personne qualifiées.

4. Toute partie peut se faire représenter ou assister par une personne de son choix. Les nom, adresse et fonction de la personne en question sont communiqués à toutes les parties et au médiateur soit avant la médiation soit sans délai. Est indiqué par la même occasion le rôle que cette personne est censée jouer dans la médiation.

Article 5 – Communication entre les parties et le médiateur

1. Le médiateur peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles collectivement ou individuellement.

2. À tout stade de la médiation, les parties peuvent présenter des informations concernant le différend, comme des déclarations qui en précisent la nature générale et les points litigieux, et tous documents ou renseignements complémentaires jugés utiles. Ces informations peuvent également comprendre une description des objectifs, des intérêts, des besoins et des motivations des parties, ainsi que tous documents pertinents.

3. Lorsque le médiateur reçoit d'une partie des informations concernant le différend, il est tenu d'en préserver la confidentialité, à moins que la partie concernée n'indique que les informations en question ne lui sont pas communiquées sous réserve du maintien de leur confidentialité ou qu'elle n'exprime son consentement à ce qu'elles soient communiquées à une autre partie à la médiation.

Article 6 – Confidentialité

Sauf convention contraire des parties, les personnes qui participent à la médiation préservent la confidentialité de toutes les informations relatives à la médiation, y compris, le cas échéant, de l'accord de règlement, sauf lorsque la législation prévoit une obligation de communication ou dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 8.

Article 7 – Présentation de preuves dans d'autres procédures

1. Sauf convention contraire des parties, une partie à la médiation, le médiateur et toute tierce personne, y compris celles qui participent à l'administration de la médiation, ne peuvent ni invoquer à titre de preuves les éléments ci-après ni faire de dépositions concernant de tels éléments dans une procédure de règlement des différends arbitrale, judiciaire ou autre :

- a) Une invitation à la médiation adressée par une partie ou le fait qu'une partie était disposée à participer à la médiation ;
 - b) Les vues exprimées ou les suggestions faites par une partie au cours de la médiation en ce qui concerne un éventuel règlement du différend ;
 - c) Les déclarations faites ou les faits admis par une partie au cours de la médiation ;
 - d) Les propositions faites par le médiateur ou les parties ;
 - e) Le fait qu'une partie a indiqué être disposée à accepter, en tout ou en partie, une proposition de règlement présentée par le médiateur ou les parties ;
 - f) Un document établi essentiellement aux fins de la médiation.
2. Le paragraphe 1 s'applique quelle que soit la forme des informations ou des preuves qui s'y trouvent visées.
3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent que la procédure de règlement des différends arbitrale, judiciaire ou autre porte ou non sur le différend qui fait ou faisait l'objet de la médiation.
4. Sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 1, les preuves par ailleurs recevables dans une procédure de règlement des différends arbitrale, judiciaire ou autre ne deviennent pas irrecevables du simple fait qu'elles ont été utilisées ou communiquées dans le cadre de la médiation.
5. Nonobstant le paragraphe 1, le médiateur, avec l'autorisation du tribunal de règlement des différends, qu'il soit arbitral, judiciaire ou autre, peut témoigner qu'une partie a participé à la médiation de bonne foi.

Article 8 – Accord de règlement

1. Lorsque les parties se sont entendues sur les termes d'un règlement visant à résoudre tout ou partie du différend, elles devraient élaborer et signer un accord de règlement. À la demande des parties et s'il le juge approprié, le médiateur peut aider les parties à établir l'accord de règlement.
2. En signant l'accord de règlement, les parties conviennent que celui-ci pourra être utilisé comme preuve qu'il est issu de la médiation et qu'il pourra être invoqué pour introduire une demande ou un moyen en vertu de la législation applicable.

Article 9 – Fin de la médiation

La médiation prend fin :

- a) Par la signature de l'accord de règlement par les parties, à la date de l'accord ;
- b) Par une déclaration des parties au médiateur indiquant qu'il est mis fin à la médiation, à la date de la déclaration ;
- c) Par une déclaration d'une partie à l'autre partie et au médiateur (s'il en a été nommé un) indiquant qu'elle ne souhaite plus poursuivre la médiation, à la date de la déclaration, à moins qu'il ne soit interdit aux parties de mettre fin unilatéralement à la médiation avant l'expiration d'un délai déterminé ;
- d) Par une déclaration du médiateur après qu'il a consulté les parties qui indique que de nouveaux efforts de médiation ne se justifient plus ou dans la situation visée au paragraphe 5 de l'article 11, à la date de la déclaration ; ou
- e) À l'expiration de tout délai obligatoire.

Article 10 – Procédures arbitrales, judiciaires ou autres de règlement des différends

1. La médiation en vertu du Règlement peut avoir lieu à tout moment, qu'une procédure de règlement des différends arbitrale, judiciaire ou autre ait déjà été engagée ou non.
2. Lorsque les parties sont convenues de recourir à la médiation et se sont aussi expressément engagées à n'entamer, pendant une période spécifiée ou jusqu'à la survenance d'un événement spécifié, aucune procédure de règlement des différends arbitrale, judiciaire ou autre relative à un différend déjà né ou qui pourrait naître ultérieurement, cet engagement est respecté, sauf dans la mesure de ce qu'une partie estime nécessaire pour la sauvegarde de ses droits.

Article 11 – Frais et consignation du montant des frais

1. Une fois la médiation engagée, les parties et le médiateur devraient convenir de la méthode de détermination des frais le plus tôt possible. Dès la fin de la médiation, le médiateur en détermine les frais et les notifie par écrit aux parties. Les « frais » comprennent uniquement :
 - a) Les honoraires du médiateur, dont le montant doit être raisonnable ;
 - b) Les frais de déplacement et autres dépenses du médiateur ;
 - c) Les frais encourus pour toute expertise demandée par le médiateur avec l'accord des parties ;
 - d) Les frais encourus pour toute assistance fournie en vertu du paragraphe 3 de l'article 3 du Règlement.
2. Sauf convention contraire des parties, les frais visés au paragraphe 1 sont répartis également entre les parties et, en cas de médiation multipartite, ils sont répartis au prorata. Tous les autres frais encourus par une partie sont à la charge de celle-ci.
3. Dès qu'il est nommé, le médiateur peut demander aux parties de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés au paragraphe 1, sauf s'il en est convenu autrement avec les parties.
4. Au cours de la médiation, le médiateur peut demander à chaque partie de consigner une même somme supplémentaire, sauf s'il en est convenu autrement avec les parties.
5. Si les sommes dont la consignation est requise en vertu des paragraphes 3 et 4 ne sont pas intégralement versées par toutes les parties dans un délai raisonnable fixé par le médiateur, ce dernier peut ordonner la suspension ou la clôture de la médiation conformément à l'alinéa d) de l'article 9.
6. À la clôture de la médiation et si des sommes ont été consignées, le médiateur rend compte de celles-ci aux parties et leur restitue tout solde non dépensé.

Article 12 – Rôle du médiateur dans d'autres procédures

Sauf convention contraire des parties, le médiateur ne remplit pas les fonctions d'arbitre, de représentant ou de conseil d'une partie dans une quelconque procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends relative au différend faisant l'objet de la médiation. Les parties ne citent pas le médiateur comme témoin dans une quelconque telle procédure.

Article 13 – Exonération de responsabilité

Sauf en cas de faute intentionnelle, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre le médiateur pour tout acte ou toute omission en rapport avec la médiation.

Annexe

Clauses de médiation types

Médiation uniquement

Tout différend, conflit ou action né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie de médiation conformément au Règlement de médiation de la CNUDCI.

Note : Les parties voudront peut-être ajouter les indications suivantes :

- a) L'année d'adoption de la version du Règlement ;
- b) Les parties conviennent qu'il y aura un médiateur, nommé par elles d'un commun accord [dans les trente jours suivant la convention de médiation] ; si elles ne peuvent s'entendre, le médiateur sera alors sélectionné par [l'autorité de sélection compétente] ;
- c) La langue à utiliser pour la médiation sera... ;
- d) Le lieu de la médiation sera... .

Clause multiétapes

Tout différend, conflit ou action né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie de médiation conformément au Règlement de médiation de la CNUDCI.

Note : Les parties voudront peut-être ajouter les indications suivantes :

- a) L'autorité de sélection sera (nom de l'institution ou de la personne) ;
- b) La langue à utiliser pour la médiation sera... ;
- c) Le lieu de la médiation sera... .

Si le différend n'est pas réglé, en tout ou partie, dans un délai de [(60) jours] à compter de la demande de médiation soumise conformément au présent Règlement, les parties conviennent de trancher toute question restante par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Note : Les parties voudront peut-être ajouter les indications suivantes :

- a) L'autorité de sélection sera (nom de l'institution ou de la personne) ;
- b) Le nombre d'arbitres est fixé à (un ou trois) ;
- c) Le lieu de l'arbitrage sera (ville et pays) ;
- d) La langue à utiliser pour l'arbitrage sera... .

B. Annotations

1. Remarques générales

5. La Commission voudra peut-être noter que le projet de Règlement a été élaboré en vue de l'aligner sur la procédure de médiation telle qu'elle est définie dans les instruments nouvellement adoptés, visés au paragraphe 1 ci-dessus, et de tenir compte des changements survenus dans ce domaine depuis la version initiale du Règlement de conciliation, en 1980 (le « Règlement de conciliation de 1980 »), notamment en ce qui concerne la médiation judiciaire.

6. La Commission voudra peut-être noter que le projet de Règlement souligne que la médiation est un processus fondé sur les intérêts des parties et que, par conséquent, les termes qui sont normalement utilisés dans le cadre de procédures contradictoires ont été évités. De plus, le masculin à valeur générique (par exemple, « médiateur ») a été utilisé à la seule fin d'alléger le texte et renvoie à tous les genres. Par souci de

simplicité, les dispositions du Règlement de conciliation de 1980 ont été regroupées différemment, et parfois fusionnées, comme indiqué ci-dessous.

2. Commentaires par article

Article premier (Application du Règlement)

7. Le paragraphe 1 précise que le Règlement peut s'appliquer à la médiation quelle qu'en soit l'origine. En d'autres termes, la médiation en vertu du Règlement peut découler d'une convention des parties ou trouver son origine dans un instrument international tel qu'un traité d'investissement, une décision de justice ou une disposition légale impérative), à condition que les parties acceptent le Règlement de médiation de la CNUDCI.

8. Au paragraphe 2, il a été inclus une définition de la médiation qui reflète celle qui figure dans la Loi type. Cette définition vise à couvrir l'éventail des différentes issues possibles de la médiation.

9. Le paragraphe 3 est une nouvelle disposition qui concerne l'application du Règlement dans le temps. Il y est prévu, comme règle par défaut, l'application du Règlement en vigueur à la date du début de la médiation.

10. Les paragraphes 4 et 5 de l'article premier reflètent les paragraphes 2 et 3 de l'article premier du Règlement de conciliation de 1980. Le paragraphe 5 précise qu'en cas de conflit, toute disposition impérative contenue dans l'instrument international applicable, une décision de justice ou une loi prévaut.

Article 2 (Début de la médiation)

11. L'article 2 du projet de Règlement reflète l'article 5 de la Loi type, avec les ajustements nécessaires.

12. Le paragraphe 1 prévoit que la médiation débute lorsque les parties à un différend conviennent de l'engager. En conséquence, même si une clause contractuelle impose aux parties l'obligation de recourir à la médiation ou si une juridiction étatique ou un tribunal arbitral ordonne aux parties d'engager une médiation, celle-ci ne débute que lorsque les parties conviennent effectivement de l'engager. En outre, par souci de simplicité, le paragraphe 1 de l'article 2 s'applique à la convention de médiation, que celle-ci soit conclue avant ou après la naissance du différend.

13. Le paragraphe 2 traite de l'invitation à la médiation. Il ne donne pas de précisions sur le contenu d'une telle invitation ou sur la réponse à celle-ci afin de laisser aux parties une certaine souplesse quant à la manière dont elles souhaitent aborder leur médiation.

Article 3 (Médiateurs : nombre et mode de nomination)

14. L'article 3 du projet de Règlement fusionne les articles 3 (nombre de conciliateurs) et 4 (nomination du ou des conciliateurs) du Règlement de conciliation de 1980. Il s'inspire de l'article 6 de la Loi type.

15. Le paragraphe 1 reflète la règle par défaut selon laquelle un seul médiateur est habituellement nommé par les parties. Le paragraphe 2 indique que le processus de nomination d'un médiateur doit rester consensuel.

16. Les paragraphes 3 à 5 font référence à la participation éventuelle d'une institution au processus de sélection. Cette autorité de sélection peut être toute personne ou institution choisie par les parties. L'autorité de sélection ne fait que choisir le médiateur, la nomination elle-même étant ensuite effectuée par les parties.

17. En ce qui concerne les paragraphes 6 (signalement des circonstances relatives à l'impartialité ou à l'indépendance) et 7 (disponibilité), la Commission voudra peut-être noter que le projet de Règlement ne fait référence à aucune déclaration des médiateurs quant à leur indépendance, à leur impartialité et à leur disponibilité. Elle

souhaitera peut-être s'interroger sur le fait de savoir s'il faudrait prévoir, dans l'annexe au projet de Règlement, des déclarations types d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité similaires à celles prévues dans l'annexe au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (2010).

Article 4 (Conduite de la médiation)

18. L'article 4 du projet de Règlement traite de la conduite de la médiation d'une manière compatible avec l'article 7 de la Loi type. Il reflète également les dispositions qui figuraient auparavant aux articles 6 (représentation et assistance), 7 (rôle du conciliateur) et 8 (assistance administrative) du Règlement de conciliation de 1980.

19. La Commission voudra peut-être noter que le Règlement de conciliation de 1980 prévoit l'obligation, pour les parties, d'agir « de bonne foi » sans énoncer les conséquences juridiques du non-respect de cette obligation. Aussi cette dernière n'est-elle pas reflétée dans le projet de Règlement, car elle semblait redondante.

20. La Commission voudra peut-être également noter qu'il est fait état au paragraphe 3 de la tenue dès que possible de réunions d'organisation car il s'agit d'une pratique de plus en plus courante.

Article 5 (Communication entre les parties et le médiateur)

21. La Commission voudra peut-être noter que l'article 5 du projet de Règlement fusionne les dispositions de l'article 5 (présentation de documents au conciliateur), du paragraphe 1 de l'article 9 (communications entre le conciliateur et les parties) et de l'article 10 (communication de renseignements) du Règlement de conciliation de 1980. Il reflète également les dispositions des articles 8 et 9 de la Loi type.

Article 6 (Confidentialité)

22. L'article 6 reflète les dispositions de l'article 10 de la Loi type. La question de la confidentialité a été traitée à l'article 14 du Règlement de conciliation de 1980.

Article 7 (Présentation de preuves dans d'autres procédures)

23. L'article 7 du projet de Règlement s'inspire de l'article 11 de la Loi type. La question visée à l'article 7 a été traitée à l'article 20 du Règlement de conciliation de 1980. Puisqu'elle est étroitement liée à la confidentialité, la disposition a été déplacée après l'article 6.

Article 8 (Accord de règlement)

24. L'article 8 du projet de Règlement met à jour les dispositions relatives aux accords de transaction qui figurent à l'article 13 du Règlement de conciliation de 1980. Il tient également compte du nouveau cadre juridique adopté par la Commission sur les accords de règlement.

25. Le paragraphe 1 donne un aperçu de l'accord de règlement et de l'aide que le médiateur peut fournir aux parties à ce stade.

26. Le paragraphe 2 signale l'existence d'un cadre juridique qui permet d'invoquer des accords de règlement pour introduire une demande de mesures, utilisant des termes similaires à ceux de la Loi type et de la Convention de Singapour sur la médiation.

Article 9 (Fin de la médiation)

27. L'article 9 du projet de Règlement s'inspire des dispositions correspondantes de l'article 15 du Règlement de conciliation de 1980 et de l'article 12 de la Loi type.

Article 10 (Procédures arbitrales, judiciaires ou autres de règlement des différends)

28. L'article 10 du projet de Règlement traite du lien possible entre la médiation et d'autres procédures. Il contient deux paragraphes distincts.

29. Le paragraphe 1 fait référence à la possibilité de recourir à la médiation conformément au Règlement dans le cadre d'autres procédures.

30. Le paragraphe 2 reflète, avec les ajustements nécessaires, l'article 14 de la Loi type et l'article 16 du Règlement de conciliation de 1980. Il couvre la situation dans laquelle les parties sont convenues de ne pas engager de procédure parallèlement à leur médiation.

Article 11 (Frais et consignation du montant des frais)

31. L'article 11 du projet de Règlement fusionne les articles 17 et 18 du Règlement de conciliation de 1980. Il dispose que les parties et le médiateur doivent s'entendre à l'avance sur les méthodes de fixation des frais. Le médiateur fournissant des services à toutes les parties de façon égale et la médiation étant une négociation fondée sur les intérêts des parties, il est proposé que les frais d'une médiation multipartite soient partagés au prorata.

32. La Commission voudra peut-être se demander s'il est utile de faire référence, à l'alinéa a) du paragraphe 1, au montant raisonnable des honoraires du médiateur.

Article 12 (Rôle du médiateur dans d'autres procédures)

33. L'article 12 du projet de Règlement s'inspire de l'article 19 du Règlement de conciliation de 1980.

Article 16 (Exonération de responsabilité)

34. L'article 13 du projet de Règlement prévoit l'exclusion de la responsabilité des médiateurs. Il s'inspire de l'article 16 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (2010).

Clauses de médiation types (annexe)

35. Il existe différentes sortes de clauses de médiation types, qui vont d'une disposition simple à une clause multiétapes.

3. Questions diverses

36. La Commission souhaitera peut-être se demander s'il serait utile d'élaborer des recommandations sur la manière d'adapter le projet de Règlement à l'usage des institutions de médiation, afin qu'il puisse servir de modèle à leur règlement.
